

Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 21.02.0

MODIFIANT PARTIELLEMENT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°16.0033
DU 11 JANVIER 2016 FIXANT LES REGLES D'APPLICATION DE LA LOI N°08.016
DU 20 MAI 2008, PORTANT STATUT SPECIAL DE LA POLICE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi Organique n°18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°08.016 du 20 mai 2008, Portant Statut Spécial de la Police centrafricaine ;
- Vu la Loi n°20.025 du 30 novembre 2020, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2021 ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation, de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°16.0033 du 11 janvier 2016, fixant les règles d'application de la Loi n°08.016 du 20 mai 2008, portant statut spécial de la police centrafricaine sont partiellement modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 152 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter d'une date ultérieure du point de vue financier, sera enregistré et publié au journal officiel.

Lire :

Article 152 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2021 du point de vue financier, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 23 JAN. 2021

Le Ministre des Finances et du Budget



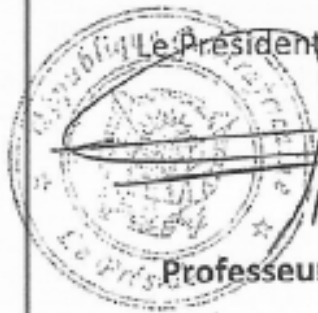
Henri-Marie DONDRA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Firmin NGREBADA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA